

ARRÊTÉ

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

2025-046

Le Maire de CREST-VOLAND,

VU les Articles L 2213-1, L 2213-2 du code général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n°59-115 du 07 janvier 1959 modifiée, relative à la voirie des Collectivités locales,

VU le décret n°64.262 du 14 mars 1964, pris en application de l'Article 7 de l'ordonnance susvisée,

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet de Savoie en date du 1^{er} juillet 1964, portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU la demande de l'ONF et de l'entreprise Nicogrimp, en date du 7 août 2025, pour des travaux d'exploitation des bois d'emprise de la TC de la Logère, le sentier VTT partant du Lachat ainsi que le sentier piéton traversant le bois du Lachat seront fermés au public, du Lundi 18 août au Vendredi 29 août 2025,

Considérant qu'il convient de procéder à la mise en place d'une signalisation afin de sécuriser le domaine public,

VU la nécessité d'adapter le dispositif de signalisation en place,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Autorisation

Des travaux d'exploitation des bois d'emprise de la future télécabine de la Logère, le sentier VTT partant du Lachat ainsi que le sentier piéton traversant le bois du Lachat seront fermés au public, du Lundi 18 août au Vendredi 29 août 2025.

La circulation sera interdite à tous (piétons, VTT).

ARTICLE 2^{ème} :

Prescriptions techniques particulières

La signalisation sera conforme aux règlements en vigueur et sera mise en place de part et d'autre des travaux. Les agents affectés à cette tâche devront être suffisamment qualifiés.

L'entreprise sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation réglementaire.

La protection des usagers de la voie publique devra être assurée.

Dès la fin des travaux, les lieux seront rendus dans leur état initial.

ARTICLE 3^{ème} :

Responsabilité et validité de l'arrêté

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier. Un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers. Elle est donnée à titre précaire et révoqueable et pourra être modifiée ou révoquée lorsque le Maire le jugera utile à l'intérêt public. Le pétitionnaire est tenu de se conformer à ces décisions sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité.

ARTICLE 4^{ème}

Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Crest-Voland.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'ONF et à l'entreprise Nicogrimpe, les services techniques, les services du Département de la Savoie, les services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Savoie.

ARTICLE 5^{ème}

Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 Place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À Crest-Voland, le 07 août 2025

Le Maire,
Christophe RAMBAUD



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.